

## VIDE GRENIERS - FOIRE À LA BROCANTE - VENTE AU DÉBALLAGE

Un vide-greniers ou une foire à la brocante sont des manifestations organisées dans un lieu public ou ouvert au public, en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés, d'objets mobiliers acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

### **Textes :**

Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

Art. L310-2, R310-8 et R310-9 du Code de commerce

Art. 321-7, 321-8 et R321-1 à R321-12 du Code pénal

La vente à l'occasion d'un vide-grenier organisé dans votre commune constitue un **acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage**.

Ce sont les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

**"Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre uniquement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus".**

Les particuliers doivent attester sur l'honneur de leur non-participation à deux autres manifestations dans l'année. La loi ne leur fait plus obligation de demeurer dans la commune qui organise la manifestation.

L'organisateur doit vous adresser (en général trois mois avant) sa déclaration de vente au déballage. Cette démarche est faite par courrier recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle l'opération est prévue (ou en la déposant en mairie contre récépissé de remise).

Au minimum ces démarches sont à faire dans le délai de 15 jours avant la date prévue pour le début de la vente au déballage. Le modèle de la déclaration préalable est fixé dans l'annexe de l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage. La déclaration doit être accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité du déclarant.

**L'organisateur est obligé de tenir un registre permettant l'identification des personnes physiques ou morales (nom, prénom, coordonnées) qui ont vendu ou apporté à l'échange des objets dans le cadre d'une vente au déballage.**

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par vous. Il est tenu à la disposition de la police, des impôts et des douanes dans votre mairie, puis vous le remettez dans les 8 jours à l'autorité préfectorale.